

Québec, le 2 février 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-554

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès ainsi qu'au précisions que vous y avez apportées le 18 janvier dernier, visant à obtenir le ou les documents en lien avec *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec – Année universitaire 2024-2025, plus précisément :*

- Les règles budgétaires les plus récentes ou qui sont actuellement en cours d'adoption;
- Le document répertorié et dont l'accès a été refusé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qui concerne les demandes de logements étudiants et qui a été produit en 2023 (décision jointe à votre demande).

En ce qui concerne le premier point de votre demande, une réponse vous a été transmise le 31 janvier 2024 en réponse à la demande d'accès 23-519.

En ce qui concerne le document visé par le second point, vous le trouverez ci-annexé.

Toutefois, conformément aux articles 21 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »), certains renseignements ont été caviardés. Ce document recense les demandes déposées par les établissements d'enseignement dans le cadre d'un appel de projets d'infrastructures 2023. Aucune décision n'a encore été prise quant à l'acceptation ou non de ces projets. Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi précédemment mentionnés.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 3

Établissement	Titre du projet	Montant demandé à l'annexe	Cout total	Annexe	Début travaux	Nombre de lits	Superficie brute	Nature du projet	Description	Démonstration
Université du Québec à Rimouski	Réaménagement du 211-213 Notre-Dame Est pour en faire des résidences			E-020	2024-2025	34	ND	Conversion d'un immeuble existant		
Université Bishop's	Agrandissement de la résidence Paterson Hall			E-020	2024-2025	50	ND	Agrandissement d'une infrastructure		
Université du Québec (siège social)	Construction d'une résidence étudiante pour l'INRS sur le campus de Laval			E-020	2024-2025	85	ND	Construction d'une infrastructure		
Université Laval	Projet de logements universitaires et d'espaces de vie étudiants			E-020	2024-2025	180	14 500	Construction d'une infrastructure		
Université du Québec en Outaouais	Résidences étudiantes - campus de Gatineau			E-020	2024-2025	128	7 599	Construction d'une infrastructure		
Université du Québec (siège social)	Construction d'une résidence étudiante pour l'UQAT sur le campus de Rouyn-Noranda			E-020	2024-2025	127	ND	Construction d'une infrastructure		
Université du Québec (siège social)	Construction d'une résidence étudiante pour l'UQAT sur le campus de Notre-Dame-du-Nord			E-020	2024-2025	33	ND	Construction d'une infrastructure		
Université du Québec (siège social)	Construction d'une résidence étudiante pour l'UQAC			E-020	2024-2025	70	ND	Construction d'une infrastructure		
Université Bishop's	Construction d'une nouvelle résidence en remplacement de Norton Hall			E-020	2027-2028	20	ND	Construction d'une infrastructure		
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Construction d'une résidence étudiante à Val-d'Or			E-020	ND	60	ND	Construction d'une infrastructure		
École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Résidences étudiantes			E-020	2025-2026	160	ND	Conversion d'un immeuble existant ou construction d'une infrastructure		
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Construction d'une résidence étudiante à Mont-Laurier			E-020	ND	60	ND	Construction d'une infrastructure		
Université Laval	Rénovation et requalification du pavillon Paul-Comtois (Laboratoires tampons + Logements universitaires – Phase 2)			E-020	2028-2029	248	ND	Conversion d'un immeuble existant		
Université Laval	Logements universitaires – Phase 3			E-020	2025-2026	220	15 000	Construction d'une infrastructure		
Université Laval	Logements universitaires – Phase 4			E-020	2027-2028	220	15 000	Construction d'une infrastructure		
Université Laval	Logements universitaires – Phase 5			E-020	2029-2030	220	15 000	Construction d'une infrastructure		
	Montant demandé	170 615 000 \$	704 454 000 \$			1 915	67 099			

Établissement	Titre du projet	Montant demandé à l'annexe	Cout total	Annexe	Début travaux	Nombre de lits	Superficie brute	Nature du projet	Description	Démonstration
Cégep de St-Félicien	Construction de nouvelles résidences			I044	2024-2025	48	2 018	Construction d'une infrastructure		
Cégep de Trois-Rivières	Acquisition du résidence étudiante			I038	2024-2025	102	3 570	Acquisition d'un immeuble		
Cégep de Valleyfield	Résidence étudiante phase 2			I044	2024-2025	79	2 364	Agrandissement d'un immeuble		
Cégep d'Alma	Nouvelle Résidence étudiante			I038	2025-2026	40	1 672	Construction d'une infrastructure		
Cégep de Chicoutimi	Ajouts de chambres aux résidences Tremblay			I044	2025-2026	30	538	Agrandissement d'un immeuble		
Cégep de la Gaspésie et des Îles	Résidence étudiante à l'École des pêches et de l'aquaculture			I038	2025-2026	24	1 050	Construction d'une infrastructure		
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	Construction d'une nouvelle résidence étudiante			I044	2025-2026	90	3 100	Construction d'une infrastructure		
Cégep de l'Outaouais	Résidences étudiantes campus Gabrielle-Roy			I044	2025-2026	120	4 200	Construction d'une infrastructure		
Cégep de Saint-Jérôme	Bonification de l'offre des logements étudiants - phase 1			I044	2025-2026	135	4 660	Construction d'une infrastructure		
Cégep de Victoriaville	Projet Villa 7 - Acquisition, mise aux normes, ajout de mill			I038	2025-2026	68	4 500	Acquisition d'un immeuble		
Cégep de Victoriaville	Nouvelle Résidence étudiante			I038	2025-2026	69	2 352	Construction d'une infrastructure		
Cégep John-Abbott	Résidence			I044	2025-2026	205	7 225	Construction d'une infrastructure		
Cégep de Jonquière	Résidences étudiantes			I038	2026-2027	12	600	Acquisition d'un immeuble		
Cégep de La Pocatière	Bonification de l'offre aux résidences étudiantes par trans			I038	2026-2027	22	1 125	Agrandissement d'un immeuble		
Cégep Lionel-Groulx	Reconstruction des résidences étudiantes			I044	2026-2027	150	5 200	Construction d'une infrastructure		
Cégep régional de Lanaudière	Construction de résidences étudiantes			I038	2026-2027	30	9 166	Construction d'une infrastructure		

Cégep de Shawinigan	Construction de résidences pour nos étudiants			I044	2027-2028	60	1 430	Construction d'une infrastructure		
Cégep de Sherbrooke	Construction d'une nouvelle résidence			I044	2027-2028	62	2 700	Agrandissement d'un immeuble		
	Montant demandé	190 080 969 \$	263 360 187 \$			1 346	57 470			

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).